



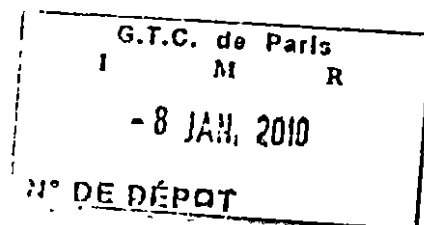
1000152902

DATE DEPOT :	2010-01-08
NUMERO DE DEPOT :	1529
N° GESTION :	1979B02685
N° SIREN :	315429837
DENOMINATION :	AMUNDI IMMOBILIER
ADRESSE :	91/93, BD PASTEUR 75015 PARIS
DATE D'ACTE :	2009/12/31
TYPE D'ACTE :	STATUTS A JOUR
NATURE D'ACTE :	

Amundi

ASSET MANAGEMENT

7932685



Amundi Immobilier

- STATUTS -

Modifiés par décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 31 décembre 2009

Modifiés par décisions de l'Assemblée Générale Mixte du 25 juin 1999

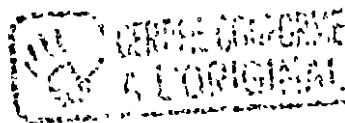
Modifiés par décisions de l'Assemblée Générale Mixte du 25 juin 2002

Modifiés par décisions de l'Assemblée Générale Mixte du 19 mai 2005

Modifiés par décisions de l'Assemblée Générale Mixte du 7 avril 2006

Modifiés par décisions de l'Assemblée Générale Mixte du 24 avril 2007

Modifiés par décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 23 juillet 2007



Le Directeur Général

Nicolas SIMON

Amundi Immobilier

Siège social : 91-93, boulevard Pasteur - 75710 Paris Cedex 15 - France
amundi.com - amundi-immobilier.com

Société Anonyme au capital de 11 008 372 euros - 315 429 837 RCS Paris - Société de Gestion de
Portefeuille agréée par l'AMF (Autorité des Marchés Financiers) le 26 juin 2007 n° GP 07000033.

A company of Crédit Agricole / Société Générale

TITRE I – FORME – DENOMINATION – OBJET – SIEGE - DUREE

Article 1^{er} - FORME

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement une Société Anonyme qui sera régie par les lois en vigueur et par les présents statuts.

Article 2 - DENOMINATION

« La dénomination sociale est « Amundi Immobilier ». 

Article 3 - OBJET

La société exerce principalement une activité de gestion de portefeuille pour le compte de tiers dans les limites de l'agrément délivré par l'AMF et sur la base du programme d'activité approuvé par l'AMF.

Dans ce cadre, elle a pour objet d'effectuer avec toutes personnes physiques ou morales, tant en France qu'à l'étranger, directement ou par délégation :

- à titre principal :
 - la gestion d'organismes de placement collectif immobilier (OPCI) et de sociétés civiles de placement immobilier (SCPI) ;
 - la gestion individuelle sous mandat de portefeuilles devant être composés principalement d'actifs immobiliers ;
- à titre accessoire :
 - l'exécution de tous services ou prestations annexes à la gestion d'actifs pour compte de tiers ;
 - toutes activités de conseil en gestion de patrimoine et en ingénierie financière ;
 - toutes activités de conception de produits de gestion et de produits d'épargne ;
 - la gestion pour compte de tiers de sociétés civiles immobilières, groupements forestiers, groupements fonciers agricoles et viticoles, et de structures de gestion d'actifs immobiliers et de diversification ;
 - dans les limites fixées par la législation et par le règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers en la matière, toutes prises de participations dans le capital de toutes sociétés ainsi que la conclusion de tous autres contrats de société et actes de gestion d'actifs ;
 - toutes activités de commercialisation des produits dont elle est la société de gestion à titre principal ou par délégation ;
- Et plus généralement, toutes opérations financières, commerciales, civiles, industrielles, mobilières ou immobilières pouvant se rapporter directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes ou susceptibles d'en faciliter l'accomplissement.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le Siège Social est fixé à PARIS (quinzième arrondissement), 91/93, Boulevard Pasteur. Il pourra être transféré dans tout autre endroit du département ou d'un département limitrophe par simple décision du Conseil d'Administration sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

Article 5 - DUREE

Sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, la durée de la Société est fixée à 99 (quatre vingt dix neuf) années à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce.

TITRE II – CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Article 6 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à onze millions huit mille trois cent soixante douze euros divisé en 579 388 actions de 19 Euros chacune entièrement libérées.

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 24 avril 2007, le capital social de la Société a été augmenté d'une somme de 7 600 000 euros par la création et l'émission de 400 000 actions nouvelles de numéraire d'un montant nominal de 19 euros, ce qui a eu pour effet de porter le capital social de la somme de trois millions quatre cent huit mille trois cent soixante douze euros à onze millions huit mille trois cent soixante douze euros. Ces 400 000 actions nouvelles ont toutes été souscrites par la société CREDIT AGRICOLE ASSET MANAGEMENT GROUP, actionnaire, après que les autres actionnaires ont individuellement renoncés à exercer leur droit préférentiel de souscription au bénéfice de celle-ci. Ces 400 000 actions nouvelles ont été intégralement libérées le jour de leur souscription ainsi qu'il résulte du certificat établi conformément à la loi par le dépositaire des fonds.

Les sommes versées par la société CREDIT AGRICOLE ASSET MANAGEMENT GROUP, soit 7 600 000 euros, ont été régulièrement déposées sur un compte intitulé « augmentation de capital » ouverts au nom de cette société, dans les livres du dépositaire susvisé.

Article 7 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la Loi.

Article 8 – CESSION D'ACTIONS

a) Les cessions d'actions s'effectuent par virement de compte à compte conformément à la réglementation en vigueur.

La Société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public ou par le maire de leur domicile.

b) Les transmissions d'actions par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, peuvent être effectuées librement.

1

Toutes autres cessions ou transmissions d'actions sont soumises à l'agrément préalable du Conseil d'Administration.

A cet effet, le cédant doit notifier à la Société une demande d'agrément indiquant l'identité du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Le Conseil d'Administration statue, dans les plus courts délais et au plus tard avant l'expiration du délai de trois mois à compter du jour de la notification de la demande, sur l'agrément du cessionnaire proposé.

Sa décision n'est pas motivée ; elle est immédiatement notifiée au Cédant.

Si le Conseil d'Administration n'a pas fait connaître sa décision au Cédant dans le délai de trois mois à compter du jour de la notification de sa demande, l'agrément est réputé acquis.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, le Conseil d'Administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par un actionnaire ou par un tiers, soit avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction du capital social, à moins que le cédant ne notifie à la société dans les quinze premiers jours de ce délai de retrait de sa demande.

Cette acquisition, si elle est réalisée a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843, alinéa 4, du Code Civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification de refus, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné, et l'actionnaire vendeur peut réaliser la vente au profit du cessionnaire primitif, pour la totalité des actions à céder, nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient été faites.

Ce délai de trois mois peut être prolongé par décision de justice à la demande de la Société.

- c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, de quelque manière qu'elles aient eu lieu même par voie d'apport en société ou par voie d'adjudication publique, volontaire ou forcée.
- d) En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est soumise à autorisation du Conseil d'Administration dans les conditions prévues au paragraphe b) ci-dessus.
- e) La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à une demande d'agrément dans les conditions définies au paragraphe b) ci-dessus.

Article 9 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Outre le droit de vote qui lui est attribué par la loi, chaque action donne droit à une quotité, proportionnellement au nombre et à la valeur nominale des actions existantes, de l'actif social, des bénéfices ou du boni de liquidation.

Afin que toutes les actions reçoivent, sans distinction la même somme nette, la Société prend à sa charge, à moins d'une prohibition légale, le montant de tout impôt proportionnel qui pourrait être dû par certaines actions seulement, notamment à l'occasion de la dissolution de la Société ou d'une réduction de capital ; toutefois, il n'y aura pas lieu à cette prise en charge lorsque l'impôt s'appliquera dans les mêmes conditions à toutes les actions d'une même catégorie, s'il existe plusieurs catégories d'actions auxquelles sont attachés des droits différents.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit, il appartient aux propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre de faire leur affaire du groupement d'action requis.

Article 10 – INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles vis-à-vis de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour une action ; tous les copropriétaires d'une action sont, en conséquence, tenus de se faire représenter auprès de la Société par une seule et même personne.

Sauf convention contraire, les usufruitiers d'actions représentent valablement les nuspropriétaires à l'égard de la Société ; toutefois, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et au nu-propriétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires.

Article 11 – AUGMENTATION DE CAPITAL

En cas d'augmentation de capital, les actions pourront, suivant la décision de l'Assemblée ou du Conseil d'Administration, si celui-ci en a reçu les pouvoirs, être libérées, au moment de la souscription, soit de la totalité, soit d'une fraction qui ne pourra être inférieure au quart de leur nominal, le surplus pouvant être alors appelé en une ou plusieurs fois, au fur et à mesure des besoins de la Société, aux époques et dans les proportions qui seront déterminées par le Conseil d'Administration compte-tenu des prescriptions légales.

Ces appels de fonds seront portés à la connaissance des actionnaires, soit par lettres individuelles adressées à chaque actionnaire, huit jours au moins à l'avance, soit par des publications qui seront faites au moins quinze jours à l'avance, par un avis publié dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social.

A défaut du paiement, aux époques déterminées par le Conseil d'Administration, des montants à libérer sur les actions émises en représentation d'augmentation de capital, l'intérêt est dû, pour chaque jour de retard, à compter de la date d'exigibilité, au taux légal, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice et sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

TITRE III – ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Article 12 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

La Société est administrée par un Conseil composé de trois membres au moins et de dix huit au plus, sous réserve de la dérogation prévue par la loi en cas de fusion, pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire.

La durée des fonctions des administrateurs est de trois années. Ils sont toujours rééligibles. Le premier Conseil a été renouvelé en entier lors de l'Assemblée Ordinaire tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat des premiers administrateurs.

A partir de cette époque, le Conseil se renouvelle chaque année, à l'Assemblée Générale Ordinaire, suivant le nombre de membres en fonction, de façon que le renouvellement soit aussi régulier que possible et intégral dans chaque période de trois années. Le renouvellement s'effectuera d'abord par tirage au sort, puis une fois le roulement établi, à l'ancienneté.

Le Conseil d'Administration peut, dans les conditions prévues par la loi, procéder à des nominations à titre provisoire, l'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

A tout moment, le Conseil d'Administration est composé d'administrateurs dont le tiers en nombre au plus, a atteint l'âge de 70 ans révolus.

Quand la limite du tiers est dépassée, l'administrateur ayant atteint l'âge limite, dont l'entrée en fonction est la plus récente, est immédiatement réputé démissionnaire d'office.

Le nombre limite des administrateurs ayant atteint l'âge de 70 ans révolus, déterminé comme il est dit ci-dessus, est arrêté au nombre entier immédiatement inférieur.

Pour l'application des dispositions ci-dessus, le représentant permanent d'une personne morale administrateur est assimilé à un membre du Conseil. Ladite personne morale est tenue de notifier à la Société, par lettre recommandée, l'identité de son nouveau représentant.

Le Président du Conseil d'Administration ou le Directeur Général prend toutes mesures propres à faciliter l'application du présent article, y compris la fixation de tous délais de préavis ou de notification.

Les administrateurs doivent être chacun propriétaire d'une action de la Société.

Les administrateurs nommés au cours de la vie sociale peuvent ne pas être actionnaires au moment de leur nomination, mais doivent le devenir dans un délai de trois mois, à défaut de quoi ils seront réputés démissionnaires d'office.

Article 13 – BUREAU DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres un Président et, éventuellement, un ou plusieurs vice-présidents, qui exercent leurs fonctions jusqu'à décision contraire du Conseil.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, le Conseil désigne un Président de séance choisi parmi les vice-présidents ou, à défaut, parmi les administrateurs.

Le Conseil peut, en outre, désigner un Secrétaire, actionnaire ou non.

Article 14 – POUVOIRS DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns

Chaque administrateur doit recevoir les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut obtenir auprès de la direction générale tous les documents qu'il estime utiles.

Le Conseil d'Administration peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son président soumet, pour avis, à leur examen. Il fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité.

Il fixe la rémunération des personnes les composant.

Article 15 – REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS

Il peut être alloué au Conseil d'Administration une rémunération fixe annuelle à titre de jetons de présence dont le montant, porté dans les frais généraux, est déterminé par l'Assemblée Générale Ordinaire et demeure maintenu jusqu'à décision de cette Assemblée.

Le Conseil d'Administration répartit cette rémunération entre ses membres dans les proportions qu'il juge convenables.

Article 16 – PRESIDENCE – DIRECTION GENERALE – DELEGATION DE POUVOIR

I – Présidence

Les fonctions de Président du Conseil d'Administration cessent de plein droit à l'issue de l'Assemblée Générale Annuelle qui suit son soixante-cinquième anniversaire, l'intéressé étant réputé démissionnaire d'office.

Le Président est nommé pour une durée qui ne peut pas excéder celle de son mandat d'administrateur. Il est rééligible. Le Conseil d'Administrateur peut le révoquer à tout moment. En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, le conseil d'Administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de Président.

Le Conseil d'Administration détermine la rémunération du Président.

Le Président représente le Conseil d'Administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci dont il rend compte à l'assemblée générale et exécute ses décisions. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

II Direction Générale

Conformément aux dispositions légales, la Direction Générale de la Société est assumée sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de Directeur Général.

Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué par le Conseil d'Administration qui doit en informer les actionnaires et les tiers dans les conditions réglementaires.

La délibération du Conseil d'Administration relative au choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés.

L'option retenue par le Conseil d'Administration doit être prise pour une durée qui ne peut être inférieure à celle du mandat du Président.

A l'expiration de ce délai, le Conseil d'Administration doit délibérer sur les modalités d'exercice de la direction générale.

Le changement de modalité d'exercice de la direction générale n'entraîne pas une modification des statuts.

En fonction du choix effectué par le Conseil d'Administration conformément aux dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus, la direction générale est assurée soit par le Président, soit par une personne physique, nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de Directeur Général.

Lorsque le Conseil d'Administration choisit la dissociation des fonctions de Président et de Directeur Général, il procède à la nomination du Directeur Général, fixe la durée de son mandat, détermine sa rémunération et, le cas échéant, les limitations de ses pouvoirs.

Les fonctions de Directeur Général cessent de plein droit à l'issue de l'Assemblée Générale qui suit son soixante-cinquième anniversaire.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration.

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au Conseil d'Administration.

Le Directeur Général représente la société dans ses rapports avec les tiers.

La société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

III - Délégation de pouvoirs

Sur proposition du Directeur Général, que cette fonction soit assumée par le Président du Conseil d'Administration ou par une autre personne, le Conseil d'Administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général avec le titre de Directeur Général délégué.

Le nombre maximum des directeurs généraux délégués est fixé à cinq.

A l'égard des tiers, le ou les directeurs généraux délégués disposent des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

Le Conseil d'Administration détermine la rémunération des directeurs généraux délégués.

En cas de cessation des fonctions ou d'empêchement du Directeur Général, les directeurs généraux délégués, conservent, sauf décision contraire du Conseil d'Administration, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau Directeur Général.

Article 17 – DELIBERATION DU CONSEIL

Les Administrateurs sont convoqués par le Président ou un vice-président aux séances du Conseil d'Administration grâce à tous moyens, même verbalement.

Les délibérations sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi. En cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Un Administrateur peut donner mandat à un autre administrateur de le représenter à une séance de Conseil d'Administration.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les administrateurs qui participent à la réunion du Conseil par des moyens de visioconférence dont la nature et les conditions d'application sont déterminés par la réglementation en vigueur et sous les réserves prévues par cette dernière.

TITRE IV – CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 18 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'Assemblée Générale Ordinaire désigne un ou plusieurs Commissaires aux Comptes et, le cas échéant, un ou plusieurs Commissaires suppléants, remplissant les conditions fixées par la loi et les règlements.

Les Commissaires sont nommés pour six exercices ; leurs fonctions expirent après l'Assemblée Générale qui statue sur les comptes du sixième exercice.

TITRE V – ASSEMBLEES GENERALES

Article 19 – ASSEMBLEE GENERALE

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi.

Les réunions ont lieu, soit au Siège Social, soit dans un autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

Tout actionnaire peut participer aux Assemblées, personnellement ou par mandataire, sur justification de son identité et de la propriété de ses titres, résultant de son inscription sur les registres de la Société.

Un Actionnaire peut se faire représenter par un autre Actionnaire ou par son conjoint. Il peut également voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi selon les modalités fixées par décret.

Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un Vice-Président ou par un Administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

Les procès-verbaux d'Assemblées sont dressés et leurs copies sont certifiées et délivrées conformément à la loi.

TITRE VI – COMPTES SOCIAUX

Article 20 – EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre. Par exception, le premier exercice comprend la période écoulée entre la constitution de la Société et le trente et un décembre mil neuf cent soixante dix neuf.

Article 21 – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, il est procédé aux amortissements et provisions nécessaires pour que le bilan soit sincère.

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales, y compris tous amortissements et toutes provisions pour risques commerciaux ou financiers, constituent les bénéfices nets.

- Il est fait sur les bénéfices nets de l'exercice, diminués, le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement de un vingtième au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "réserve légale".
- Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social.
- Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement pour la réserve légale et augmenté des reports bénéficiaires.

- Sur ce bénéfice, l'Assemblée Générale peut prélever ensuite les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à tous fonds de réserves facultatives ordinaires ou extraordinaires ou de reporter à nouveau.
- Le solde, s'il en existe un, est réparti entre tous les Actionnaires proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

TITRE VII – DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 22 - DISSOLUTION

A la dissolution de la Société, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'Assemblée Générale des Actionnaires, aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'Assemblée Générale des Actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions, est effectué entre les Actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

TITRE VIII - CONTESTATIONS

Article 23 – COMPETENCE – ELECTION DE DOMICILE

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les Actionnaires et la Société, soit entre les Actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du Siège Social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du Tribunal du Siège Social et toutes assignations ou significations sont régulièrement données à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du lieu du Siège Social.